



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 2857

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait de l'UDAC Moselle que soient prises des mesures en faveur de la proportionnalité des pensions d'invalidité militaires et du non-assujettissement de celles-ci à l'IRPP.

### Texte de la réponse

1/ La proportionnalité des indices de pension d'invalidité de 10 % à 100 % a été instaurée par la loi du 31 mars 1919 mais elle a été abandonnée deux ans plus tard. Le coût d'une mesure de rétablissement complet est estimé à 1 270 MF, ce qui ne permet pas de l'inscrire en rang prioritaire parmi les revendications du monde combattant à satisfaire. En revanche, une proportionnalité de 10 à 80 % au taux du soldat a été établie en 1988 pour un coût de 100 MF. 2/ Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant ne sont pas imposables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2857

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 1997, page 2820

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3550